

Le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à
l'école :

Ça vaut le coup d'agir ensemble!

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION

ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Approuvé par les membres du conseil d'établissement à la réunion du 10 juin 2024



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Pour une école bienveillante

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation et de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. (LIP, 2012) En 2020, la LIP a été modifiée afin d'étendre cette obligation aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Depuis 2023, le plan de lutte doit comporter une section distincte pour les actes de violence à caractère sexuel.

Tout membre du personnel d'un établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

Définitions

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. **L'intimidation n'est pas un conflit**, c'est une agression.

Le conflit est un **désaccord** ou une **mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non** à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel (AVCS)

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.



Informations générales

Nom de l'établissement	École des Cheminots
Nombre d'élèves	270 élèves (St-Rémi : 187 élèves / Quatre-Vents : 49 élèves / Envol : 34 élèves)
Niveau d'enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Préscolaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> FP / ÉDA
Nom de la direction	Nadia Bélanger
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux (art. 96.12)	Nadia Bélanger, directrice
Nom et fonction des personnes faisant partie du comité CVI (art. 96.12)	Marie Boudreau, enseignante Sabrina Amy Aubut, enseignante Isabelle Lebrun, enseignante Karine Rouleau, enseignante Nadia Bélanger, directrice
Nom et fonction de l'intervenant responsable	David Leclerc, TES (St-Rémi) Helsa Guitard-Thibault, TES (Quatre-Vents) Rosalie Vézina, TES (Envol)

Portrait de l'école

L'école des Cheminots est un milieu stimulant, valorisant et respectueux dans lequel les enfants apprennent à apprendre, soutenus par une équipe qui leur permet de vivre quotidiennement des réussites.

L'ensemble de nos écoles comprend 270 élèves de niveau préscolaire 4 ans jusqu'à la 6^e année, divisés dans 3 pavillons : St-Rémi (Price), Quatre-Vents (St-Octave) et l'Envol (Métis-sur-Mer).

L'école des Cheminots — de St-Rémi accueille 187 élèves dont 35 élèves au préscolaire et 152 élèves de la 1^{re} année jusqu'à la 6^e année.

L'école des Cheminots — des Quatre-Vents accueille 49 élèves dont 7 élèves au préscolaire et 42 élèves de la 1^{re} année jusqu'à la 6^e année.

L'école des Cheminots — de l'Envol accueille 34 élèves dont 9 élèves au préscolaire et 25 élèves de la 1^{re} année jusqu'à la 6^e année.

Dans tous les milieux, une collaboration avec les parents et les divers partenaires (municipaux, sociaux, culturels...) est omniprésente. Nous valorisons l'école à ciel ouvert afin de développer nos élèves dans toute leur globalité.



Dates importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 75.1)	10 juin 2024
Date d'évaluation des résultats du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 83.1)	10 juin 2024
Date de révision du plan de lutte (art. 75.1)	16 avril 2024
Date de réalisation prévue du prochain portrait de situation	Juin 2025

Projet éducatif

Valeurs	La collaboration, la bienveillance, le plaisir et le respect.
Objectif(s) en lien avec le plan de lutte	Améliorer le bien-être des élèves et leur disponibilité aux apprentissages en favorisant la réalisation d'activités d'apprentissage extérieures.



LE CONTENU OBLIGATOIRE DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme le prescrit l’*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation, de violence et d’AVCS (art. 75.1, par.1)

<p>Outil utilisé pour réaliser le portrait de situation</p>	<p>Outil : Un sondage a été réalisé en 2023-2024 auprès des élèves et du personnel des trois pavillons des Cheminots ainsi qu’à leurs parents.</p>
<p>Évolution et changements en lien avec le portrait de situation</p>	<p>Date : 22 avril 2024</p> <p>Il en ressort que 92% des élèves ayant répondu à celui-ci se sentent en sécurité dans l’école, 85% sur la cour et 88% au service de garde. Les lieux qui ont suscité de l’insécurité et amené des discussions chez les élèves sont les toilettes et les vestiaires ainsi que l’autobus. La majorité des élèves n’entendent pas d’insulte ou de langage inadéquat. Cependant, le personnel rapporte une utilisation non consciente d’un langage inadéquat. La quasi-totalité des répondants n’ont pas observé de bagarre ni de coup et blessure volontaire. Par ailleurs, moins d’un élève sur cinq considère avoir eu un conflit avec un pair. 7% des répondants considèrent avoir observé de l’intimidation à l’école.</p>
<p>Constats</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bon climat en général vécu dans nos écoles au quotidien ; ▪ Le milieu stimulant et valorisant favorise l’engagement des élèves et leur volonté à fréquenter l’école ; ▪ Les activités préventives proposées aux élèves sur les habiletés sociales, le civisme et l’intimidation ; ▪ Les bonnes relations entre les membres du personnel, les enfants, les parents et la communauté facilitant l’ouverture et la collaboration ; ▪ La compilation des événements (SOI/cartable des avis de manquement majeur) ; ▪ L’équipe proactive dans l’implantation et la modulation des protocoles d’intervention pour les élèves ayant des besoins particuliers.



	<p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application uniforme et constante du code de vie ; • La communication efficace concernant les comportements à risque qui nécessitent un avis de manquement majeur (violence-intimidation-AVCS) entre les enseignants et les éducateurs du service de garde ; • Le partage des bonnes pratiques avec tous les intervenants du milieu ; • Le manque de visibilité des intervenants sur la cour d'école (port du dossard) ; • Le maintien des canaux de communication efficaces entre les élèves, le personnel, les parents et la direction.
<p>Nos priorités d'action</p> <p>(Élaboration d'objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, temporels))</p>	<p align="center">Objectif 1</p>
	<p>Augmenter le sentiment de sécurité ressenti dans les autobus avant la fin de l'année scolaire 2024-2025</p>
	<p>Moyens à mettre en place :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Partager le sondage électronique auprès des élèves, des parents et du personnel (au printemps 2025) ; • Développer la collaboration école-transporteur-parents ; • Établir des règles claires pour intervenir de façon harmonisée.
<p align="center">Objectif 2</p>	
<p>Sensibiliser les élèves à l'utilisation d'un langage adéquat et à son impact positif sur autrui</p>	
<p>Moyens à mettre en place :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer le code de vie de manière uniforme et constante; • Présenter des capsules sur les mots qui blessent; • Utiliser des techniques d'impact; • Appliquer une surveillance proactive et bienveillante axée sur les valeurs de l'école, les habiletés sociales et le civisme par tout le personnel de l'école dans les endroits ciblés comme étant à risque. • Relever un défi d'équipe : cohérence et constance dans nos rétroactions (tolérance ZÉRO = ignorance ZÉRO). 	

Constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel	Objectif 3
	Augmenter le sentiment de sécurité dans les vestiaires et dans les toilettes
	Moyens à mettre en place :
	<ul style="list-style-type: none"> • Installer de cache-vues sur les portes des cabines des toilettes ; • Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires ; • Prévoir des cabines dans les vestiaires ; • Enseigner les comportements attendus dans ces lieux.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, par.2)

<p>Mesures de prévention</p> <p>Permettent de diminuer le risque que les actes d'intimidation et de violence apparaissent ou ne s'aggravent</p>	<ul style="list-style-type: none">• Partenaires du milieu tels que La maison des familles (programme <i>Communic-action</i>) et la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ);• Affichage de nos valeurs ;• Affichage de publications positives ;• Programme sur l'estime de soi et la persévérance : <i>Les aventures du Capitaine Vic</i> au préscolaire (en réflexion pour le primaire) ;• Règles lors des récréations (été/hiver) et PPT à présenter au moment opportun ;• Présentation du code de vie et des règles de conduite aux élèves par l'enseignant ;• Atelier sur les habiletés sociales et la gestion de la colère avec un intervenant scolaire ;• Valoriser et modéliser les comportements attendus ;• Prévenir les désorganisations en intervenant de façon proactive (les récréations, les transitions ...) ;• Prendre connaissance et respecter les protocoles d'intervention des élèves.
<p>Mesures de prévention à mettre en place en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Partenaires du milieu tels que La maison des familles (programme <i>Communic-action</i>) et la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) ;• Atelier / discussion sur les habiletés sociales en lien avec l'orientation et l'identité sexuelle (2^e-3^e cycles) ;• Programme CCQ ;• Affichage thématique ;• Achat d'albums et de livres thématiques.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, par.3)

<p>Moyens utilisés</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépliant d'informations accessible sur le site de l'école ; • Signature des parents : ententes de paix, billets d'information (SDG), fiches de réflexion et avis de manquement majeur (SDG et école) ; • Demeurer en communication et assurer un suivi. <p>Pratiques à renforcer et conserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter le code de vie et les règles de conduite aux parents lors de la générale de classe ; • Envoyer par courriel aux parents le dépliant d'informations en début d'année (remettre la version papier au besoin) ; • Impliquer les parents dans la recherche de solutions lorsqu'une situation concernant leur enfant survient.
<p>Modalités permettant de favoriser la collaboration des parents lors de situation de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve d'ouverture et de confidentialité lors des échanges ; • S'assurer de relater uniquement des faits.
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (art. 75.1)</p> <p>Pour FP/ÉDA, il est distribué aux élèves.</p>	<p>Date de diffusion : septembre 2024</p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents. (art. 83.1)</p>	<p>Date de diffusion : juin 2025</p>



LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UNE DÉNONCIATION D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les modalités applicables pour effectuer une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1, par.4)

<p>Moyens utilisés</p> <p>Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être <u>immédiatement</u> signalée à la direction par le document Formulaire de dénonciation.</p> <p>À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Signaler une situation à un intervenant de confiance ;• Formulaire de signalement disponible sur le site web de l'école ;• Soutien discret et confidentiel suivant la trajectoire d'intervention du CSSDP. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Formulaires de signalement en format papier disponibles près du local de l'intervenant responsable (boîte de signalement).
<p>Note : Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation d'intimidation ou de violence avec un élève, d'autres mesures s'appliquent que le plan de lutte pour l'adulte qui est membre du personnel (référence vers les ressources humaines et syndicat ou autres instances pour adulte).</p>	
<p>Modalités pour effectuer un signalement ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p> <p>Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulé à la direction de l'établissement ou directement au protecteur régional de l'élève,</p> <p>Ces plaintes ou signalements sont <u>traités en urgence</u>.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.</p> <p>Pour porter plainte ou faire un signalement : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</p>	<ul style="list-style-type: none">• Signaler une situation à un intervenant de confiance ;• Communiquer avec le policier intervenant en milieu scolaire (SQ) ;• Formulaire de signalement disponible sur le site web de l'école ;• Formulaires de signalement en format papier disponibles près du local de l'intervenant responsable (boîte de signalement) ;• Soutien discret et confidentiel suivant la trajectoire d'intervention du CSSDP.



Modalités pour porter plainte si le traitement de la dénonciation d'une situation d'intimidation ou de violence ou d'un signalement d'un AVCS est insatisfaisant pour le parent ou l'élève



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1, par.5)

<p>Actions à prendre par l'adulte témoin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir immédiat) ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; • Consigner et transmettre rapidement l'information à la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable).
<p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser l'information transmise ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Recueillir les informations nécessaires ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Sanction disciplinaire en fonction de la gravité ou du caractère répétitif de l'acte ; • Demander la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) (au besoin); • Informer les parents de la situation ; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe (au besoin) ; • Suivi auprès de la victime pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; • Consigner les interventions ; • Remplir l'avis d'intervention de violence ou d'intimidation du CSSDP.
<p>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Actions à prendre par l'adulte témoin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir immédiat) ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; • Consigner et transmettre rapidement l'information à la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable).



Actions à prendre par la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable)

- Évaluer et analyser l'information transmise ;
- Évaluer la gravité du comportement ;
- Demander la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) et d'organismes concernés ;
- Imposer une sanction disciplinaire en fonction de la gravité ou du caractère répétitif de l'acte ;
- Informer les parents de la situation ;
- Suivi auprès de la victime pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ;
- Consigner les interventions ;

Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

- **Rappel** : Il y a obligation pour tous les acteurs scolaires de signaler sans délai au DPJ lorsqu'il y a un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut pas se soustraire à cette obligation.
- **Rappel** : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique).

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Les mesures visant à assurer la confidentialité de toute dénonciation, de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ou d'AVCS (art. 75.1, par.6)

Moyens utilisés	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Boite de signalement près du local de l'intervenant responsable ;• Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles;• Conserver les documents confidentiels dans les dossiers d'aide des élèves concernés;• Rencontrer individuellement les personnes concernées. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Faire connaître la boîte de signalement et rendre disponibles des formulaires de signalement près du local de l'intervenant responsable ;
Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Boite de signalement près du local de l'intervenant responsable ;• Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles;• Rencontrer individuellement les personnes concernées.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, par. 7)

Victime	Auteur	Témoin
<ul style="list-style-type: none"> Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...). 	<ul style="list-style-type: none"> Réintégration au retour de la sanction disciplinaire ; Assurer un suivi concernant le respect du code de vie ; Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; Demander le support des ressources externes appropriées (SQ, CISSS...); Appliquer le protocole ou le plan d'intervention mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...).

Mesures de soutien ou d'encadrement en lien avec les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; Référer à un service professionnel externe; Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...). <p>Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réintégration au retour de la sanction disciplinaire ; Assurer un suivi concernant le respect du code de vie ; Référer à un service professionnel externe ; Demander le support des ressources externes appropriées (SQ, CISSS...); Appliquer le protocole ou le plan d'intervention mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...).
--	--	---



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1, par. 8)

Sanctions disciplinaires régulièrement utilisées	<p>Pratiques en place :</p> <p>Tous les cas seront déterminés par la direction et les mesures disciplinaires seront choisies selon la gravité ou le caractère répétitif :</p> <ul style="list-style-type: none">• Geste de réparation• Suspension à l'interne ou à l'externe;• Sensibilisation par le policier intervenant scolaire; <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cohérence et constance dans l'application des sanctions disciplinaires
Sanctions disciplinaires possibles en lien avec les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Suspension à l'interne ou à l'externe;• Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés (ex. : interdit de contact, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, changement de groupe classe, transport scolaire différent, etc.).

9. SUIVI DES DÉNONCIATIONS DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET DES SIGNALEMENTS ET PLAINTES POUR LES AVCS

Le suivi qui doit être donné à toute dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, par. 9)

<p>Moyens utilisés</p> <p>La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours après l'événement ; • 1 semaine après l'événement ; • 1 mois après l'événement. <p>D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; • Faire un suivi auprès des personnes concernées ; • Consigner les informations; • Informer les parents des modalités existantes pour porter si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; • Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas besoin immédiatement après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un échéancier des étapes à respecter.
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale via le FORMS suivant : Cliquez ici</p>
<p>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Les mêmes moyens que ceux mentionnés ci-haut sont également applicables.</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au PRÉ par le SRÉ.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale ainsi qu'au PRÉ</p>

SECTION DU PLAN DE LUTTE CONSACRÉE AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.


Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation du ministère obligatoire - à venir 2024 Formation temporaire : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire – YouTube
Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Installer des cache-vues sur les portes des cabines des toilettes ;• Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires ;• Prévoir des cabines dans les vestiaires.

Numéro de résolution de l'adoption par le Conseil d'établissement

CE23/24 – 49

Signature de la direction



Inspiré de : Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL et du plan de lutte CSS Pays-des-Bleuets

